

2018
2023

PROGRAMME DE PARTENARIAT POUR L'INNOVATION EN AGROALIMENTAIRE

Contexte

Les entreprises agroalimentaires évoluent dans un contexte de compétitivité complexe, qui nécessite une adaptation continue et l'adoption d'une culture innovante. En ce sens, le soutien de la recherche s'avère essentiel au développement de l'agroalimentaire, tant pour accroître la compétitivité des entreprises que pour satisfaire les attentes des marchés.

L'innovation permet de répondre à des défis environnementaux, sociétaux et économiques, tout en contribuant à la création de nouvelles connaissances, à l'adaptation de ces dernières et, par la suite, au transfert des technologies et des pratiques innovantes vers les entreprises.

Les organismes de recherche et de transfert doivent supporter certaines dépenses liées à leurs activités qui peuvent difficilement être prises en charge par l'industrie ou attribuées à un seul projet de recherche. Pour assurer un processus d'innovation performant et structuré, il importe de soutenir ces organismes. Grâce à cet appui, il sera possible de maintenir, à l'égard de l'agroalimentaire, un milieu de recherche de haut niveau et hautement qualifié. De plus, avec un solide réseau de centres de recherche et de centres d'expertise, l'ensemble de la chaîne d'innovation québécoise accroîtra sa performance. Ultimement, ces innovations seront intégrées dans les entreprises; elles leur permettront non seulement de s'adapter, mais aussi d'améliorer la position concurrentielle de l'offre de produits agroalimentaires.

En référence aux orientations ministérielles, il est également primordial que le gouvernement encourage les partenariats, les initiatives structurantes et les actions concertées en matière de recherche. Pour mener à bien ces actions et en accroître les retombées, les institutions publiques, l'industrie et le milieu de la recherche doivent travailler de concert et produire un effet de levier parmi les partenaires en favorisant l'appariement avec d'autres sources de financement. En l'absence d'une participation du Ministère, ces initiatives de recherche en partenariat peuvent difficilement se concrétiser.

Le Programme de partenariat pour l'innovation en agroalimentaire s'inscrit ainsi dans un continuum d'interventions déployées par le Ministère en appui à la Politique bioalimentaire 2018-2025 *Alimenter notre monde*, dont l'un des objectifs principaux consiste à investir dans l'innovation et renforcer les synergies. Dans cette optique, le programme apparaît comme la pierre angulaire des orientations ministérielles cherchant à accroître les efforts de recherche et d'innovation dans le secteur bioalimentaire avec un effet levier des partenaires, tout en renforçant les approches concertées entre les acteurs de la recherche, de l'innovation et de la formation pour la réalisation de projets structurants. Par surcroît, il cadre avec les orientations de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation du gouvernement du Québec.

Le programme a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Définitions aux fins du programme

« **Demandeur** » : entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire et qui correspond à une personne physique ou morale ou à une société de personnes qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre d'un programme.

« **Centres de recherche** » : organismes à but non lucratif non gouvernementaux, reconnus par le Ministère, qui effectuent de la recherche d'intérêt public et collectif dans le secteur agroalimentaire. Ils ont pour mission première de générer de nouvelles connaissances en lien avec les besoins du marché pour améliorer la productivité des entreprises et la qualité des produits ainsi que de développer de bonnes pratiques environnementales.

« **Centres d'expertise** » : organismes qui réalisent des activités d'adaptation, de transfert technologique et de diffusion des connaissances dans le secteur agroalimentaire. Ils interviennent en matière de vulgarisation des connaissances, de réalisation de projets pour améliorer la productivité, de développement d'outils de gestion techniques et économiques ainsi que de suivi de programmes de gestion de troupeaux et d'amélioration génétique.

« **Entités municipales** » : organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

« **Frais liés à l'administration** » : dépenses qui incluent les éléments suivants : électricité et chauffage; loyer; assurances; formation et perfectionnement; télécommunications; salaires, traitements et avantages sociaux du personnel de gestion et administratif; fournitures générales de laboratoire et centre de documentation; publicité, promotion et communications; frais de représentation; frais du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle; frais de poste, d'impression et de reprographie; matériel et fournitures spécialisées de bureau; cotisations, adhésions et abonnements; intérêts et frais financiers; la tenue de livres et la comptabilité; les frais d'amortissement sur immobilisation (excluant les immobilisations financées par le gouvernement du Québec).

« **Ministère** » : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

« **Ministre** » : ci-après désigné par le « Ministère ».

« **Organisme de soutien aux initiatives de recherche et d'innovation** » : organisme ayant comme mission de rassembler plusieurs partenaires selon une vision commune, d'assurer un leadership, de promouvoir l'innovation ou d'appuyer la réalisation de projets de recherche collaborative.

Objectif général

Accroître la performance du milieu de la recherche et de l'innovation dans les domaines prioritaires du secteur agroalimentaire, en apportant un soutien aux organismes de recherche et d'innovation.

Intervention

L'intervention du programme se structure en deux volets :

Volet 1 : Soutien financier aux organismes de recherche, de transfert et de diffusion

Volet 2 : Soutien financier aux initiatives de partenariat pour l'innovation

Volet 1 : Soutien financier aux organismes de recherche, de transfert et de diffusion

Objectif spécifique

Accroître la capacité d'innovation et de développement des secteurs agroalimentaires, par l'appui aux activités de recherche, de transfert technologique et de diffusion des connaissances menées par les centres de recherche et les centres d'expertise.

Clientèles admissibles

Les centres de recherche ou les centres d'expertise reconnus par le Ministère qui remplissent les critères suivants :

- exercer une mission en soutien au développement des secteurs agroalimentaires québécois, par la réalisation d'activités de recherche, de transfert technologique ou de diffusion des connaissances;
- avoir un représentant du Ministère au sein du conseil d'administration;
- ne pas être reconnu comme un centre collégial de transfert de technologie (CCTT).

Activités admissibles

- Mise en œuvre de programmations de recherche et de transfert reliées à des attentes du Ministère qui sont signifiées aux centres dans les conventions de financement et qui sont en cohérence avec les orientations ministérielles.
- Soutien aux opérations des organismes et aux activités reliées à leur mission.
- Appui au maintien et au développement d'équipes scientifiques et de l'expertise au sein des organismes admissibles.
- Activités visant à renforcer la synergie, la collaboration et le partenariat entre les acteurs du milieu de la recherche et de l'innovation.

Sélection des demandes

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse par le Ministère basée sur les critères suivants :

- la pertinence (liens avec les priorités du secteur et du Ministère, retombées anticipées à court et à long terme sur le secteur agroalimentaire et sur la compétitivité des entreprises);
- l'expertise et les capacités du demandeur pour atteindre les objectifs du programme;
- l'adéquation des coûts selon la complexité et l'ampleur des activités.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 90 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 2,5 M\$ annuellement par demandeur. Une contribution équivalant à au moins 10 % des dépenses admissibles serait exigée du demandeur ou de partenaires.

L'aide est accordée en vertu d'une convention d'aide financière établie entre le demandeur et le Ministère. Cette convention précise les rôles et les obligations du Ministère et du demandeur et est accompagnée de la signification d'attentes annuelles par le Ministère. Les versements seront assujettis à des éléments de reddition de comptes prévus dans la convention (pièces justificatives, livrables, états financiers de l'organisme, rapport d'activités).

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont nécessaires à la réalisation des activités prévues dans la convention et liées à la mission du demandeur. Elles correspondent aux éléments suivants :

- la part de la rémunération de la main-d'œuvre correspondant au temps directement consacré à la réalisation des activités;
- les honoraires professionnels ou contractuels jusqu'à concurrence d'un barème établi par le Ministère;
- les frais de déplacement en conformité avec les barèmes établis dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les coûts d'achat ou de location de fournitures, de matériel, d'équipement ou d'autres intrants;
- les frais liés à l'administration;
- les frais liés au maintien du caractère fonctionnel d'actifs ou à l'amélioration de ces actifs dans la perspective d'en assurer la conformité aux normes ou d'en accroître le rendement;
- les frais engagés par le demandeur pour la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle éventuellement rattachée à la réalisation de ses activités, y compris les frais juridiques afférents.

Ne sont pas admissibles les dépenses suivantes :

- l'achat de terrains, de bâtiments et de matériel roulant;
- l'agrandissement et la construction de bâtiments;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Modalités de versement

- Un premier versement pouvant atteindre 60 % de l'aide financière annuelle est réalisé à la signature de la convention ou en début d'année.
- Un deuxième versement pouvant atteindre 30 % de l'aide financière annuelle est réalisé à l'acceptation par le Ministère d'un bilan des activités.
- Le dernier versement représentant le solde admissible de l'aide financière annuelle est réalisé à l'acceptation par le Ministère d'éléments exigés en vertu de la convention d'aide financière entre le Ministère et le demandeur.

Volet 2 : Soutien financier aux initiatives de partenariat pour l'innovation

Objectif spécifique

Promouvoir les initiatives de recherche et d'innovation, ainsi que le développement de l'expertise sectorielle, par le soutien au partenariat, au cofinancement et à la collaboration entre organismes ayant des objectifs communs ou complémentaires.

Clientèles admissibles

- Centre de recherche
- Université québécoise
- Organisme de soutien aux initiatives de recherche et d'innovation

Activités admissibles

Initiatives de partenariat de recherche et innovation qui cadrent avec les orientations ministérielles. Ces initiatives peuvent notamment correspondre à des chaires de recherche ou à des chaires d'enseignement, à des programmes de recherche orientée en partenariat (ex. : Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies) ou à des réseaux d'innovation.

Sélection des demandes

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse par le Ministère basée sur les critères suivants :

- la pertinence (liens avec les priorités du secteur et du Ministère, retombées anticipées à court et long termes sur le secteur agroalimentaire et sur la compétitivité des entreprises);
- les perspectives d'un effet de levier par rapport à l'investissement;
- l'expertise et les capacités du demandeur pour atteindre les objectifs du programme;
- l'adéquation des coûts selon la complexité et l'ampleur des activités.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 750 000 \$ par initiative. Une contribution équivalant à au moins 50 % des dépenses admissibles serait exigée du demandeur ou de partenaires.

L'aide est accordée en vertu d'une convention d'aide financière établie entre le demandeur et le Ministère. Cette convention précise les rôles et les obligations du Ministère et du demandeur. Les versements seront faits sur une base annuelle et sont assujettis aux éléments de reddition de comptes prévus dans la convention (pièces justificatives, livrables, états financiers de l'organisme, rapport d'activités).

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont nécessaires à la réalisation des activités prévues. Elles correspondent aux éléments suivants :

- la part de la rémunération de la main-d'œuvre correspondant au temps directement consacré à la réalisation des activités;
- les honoraires professionnels ou contractuels jusqu'à concurrence d'un barème établi par le Ministère;

- les frais de déplacement en conformité avec les barèmes établis dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les coûts d'achat ou de location de fournitures, de matériel, d'équipement ou d'autres intrants;
- les frais liés à l'administration.

Ne sont pas admissibles les dépenses suivantes :

- l'achat de terrains, de bâtiments et de matériel roulant;
- l'agrandissement et la construction de bâtiments;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Modalités de versement

Les versements seront réalisés sur une base annuelle selon les modalités prévues aux conventions d'aide financière entre les partenaires des initiatives qui comprendront l'échéancier des versements, les montants à verser et les éléments de reddition de comptes (pièces justificatives, livrables, rapport d'activités).

Procédure pour bénéficier de l'aide financière (volets 1 et 2)

Les organismes de recherche, de transfert et de diffusion (volet 1) doivent présenter une demande d'aide financière incluant un plan annuel ou pluriannuel et leur programmation d'activités de recherche et d'innovation basée sur les besoins des entreprises.

Les projets soumis dans le cadre du volet 2 peuvent être déposés en tout temps pendant la durée du programme. Pour la création de chaires de recherche, un minimum de deux appels de projets pourront être lancés par le Ministère par l'entremise de son site Internet pour la durée du programme.

Pour le soutien aux initiatives de partenariat pour l'innovation (volet 2), le demandeur doit transmettre une demande d'aide financière qui comprend notamment une description de la problématique, la définition des objectifs, de même que le détail des partenaires impliqués, des coûts et du financement prévus.

Le Ministère s'assure que les demandes qui lui sont présentées remplissent les critères d'admissibilité, qu'elles respectent au mieux ses orientations et qu'elles génèrent le maximum de retombées pour le secteur agroalimentaire québécois.

Si la demande est acceptée, le demandeur doit signer une convention d'aide financière avec le Ministère.

Conditions générales

Le demandeur ou son mandataire reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministère.

Pour être admissible au programme, le demandeur ainsi que toute entreprise impliquée dans le projet, ne doivent pas être inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Le cumul des aides financières publiques relativement au projet subventionné en vertu du présent programme ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles pour le volet 1 et 80 % des dépenses admissibles pour le volet 2. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas

directement bénéficiaires du programme. Le demandeur doit déclarer la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées.

Responsabilités du demandeur

Pour recevoir un versement, le demandeur devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. Au terme de la convention, il devra également produire un rapport financier faisant état des revenus et des dépenses du projet attestant de l'utilisation de l'aide financière. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de la convention d'aide financière.

Conformément aux modalités inscrites dans la convention d'aide financière, le demandeur devra soumettre un bilan des activités réalisées, incluant notamment les éléments de reddition de comptes relatifs aux attentes signifiées, aux résultats obtenus ou aux indicateurs de rendement.

Pendant la durée de réalisation des activités et pour les cinq années suivantes, le demandeur devra permettre au représentant du Ministère, ou à toute personne dûment autorisée par celui-ci, de visiter l'emplacement de réalisation du projet, pendant les heures normales d'ouverture, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres qu'il estime nécessaires ou utiles. À cette fin, le demandeur s'engage à conserver tous documents relatifs au projet pour une durée d'au moins cinq ans après la fin du projet. Les modalités relatives à la reddition de comptes finale qui est exigée à la fin du projet seront inscrites à la convention d'aide financière et modulées en fonction de la nature du projet réalisé.

Aux fins de vérification ou d'évaluation, l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables produits dans le cadre du projet pourra être exigé du demandeur. De plus, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre d'évaluer les résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du Ministère ou d'une firme mandatée par ce dernier.

Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

Disponibilité des fonds

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect par le demandeur de ses obligations prévues en vertu du programme, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

Droit de réduction et de résiliation

Le Ministère se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme et des conventions en découlant.

Pour ce faire, le Ministère adresse au demandeur un avis écrit énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le demandeur doit alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi, l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans le cas d'une résiliation, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

De plus, le Ministère se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- le demandeur n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le Ministère.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Aucune aide financière n'est accordée dans le cas où la somme de toutes les sources de contributions financières gouvernementales, qu'elles soient provinciales, fédérales ou municipales, octroyées à des fins identiques à celles qui sont visées par le programme, égale ou dépasse la valeur de l'aide maximale permise en vertu du programme. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme, le demandeur est tenu de le déclarer au Ministère et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

Droit de refus, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public. S'il doit exercer ce droit, le Ministère adresse au demandeur un avis écrit énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public. Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère considérera ces observations ou documents pour prendre une décision sans appel. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi, l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée du programme

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2023 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

MARC DION

LAURENT LESSARD

Date _____

Date _____

